



EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR
DES MONNOYES.

DU 1 AOUST 1739.

CE Jour, les Semestres assemblez, Maître JEAN MARRIER, Conseiller en la Cour, a dit, Que par l'Edit du Roy, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1738, portant fabrication de Sols de vingt-quatre deniers, aux titres & remedes y énoncez, il n'est point fait mention desdits deniers qui seront emboëtez à l'effet de proceder aux operations nécessaires pour parvenir au jugement du travail qui se fait journellement dans les Monnoyes: Que cette obmission cause une inégalité considérable dans lesdits emboëtez, à laquelle il est à propos de remedier: Surquoi le Procureur General mandé & ouï en ses Conclusions, la matiere mise en Délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication & enregistrement du present Arrêt, il sera pris dans la masse au hazard & sans choix, & mis dans la boëte par le Contrôleur Contregarde, & en son absence par le Procureur de Sa Majesté en chaque Monnoye, la quantité de pièces de vingt-quatre deniers

A

2

& douze deniers ci-après énoncez ; ſçavoir de cinquante
marcs, quatre pièces, ſi ce ſont des pièces de vingt-quatre
deniers, & huit, ſi ce ſont des pièces de douze deniers :
Ordonne au ſurplus que les Edits, Déclarations, Arrêts
& Reglemens des Monnoyes, & notamment ceux de
1540, 1549, 1554, & les Arrêts de la Cour du 31
Décembre 1698, & 11 Décembre 1728, ſeront exé-
cutez ſelon leur forme & teneur ; enjoint aux Subſtituts
du Procureur General de faire lire, publier & regiftrer
le preſent Arrêt au Greffe de chaque Monnoye, & d'en
certifier la Cour au mois. FAIT & arrêté en la Cour des
Monnoyes, les Semestres aſſemblez, le premier jour
d'Août mil ſept cent trente-neuf. Collationné. *Signé*
GUEUDRE.